

Société du Grand Projet du Sud-Ouest
8 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

Date de la convocation : 12/06/2023

Date du Conseil de Surveillance : 28/06/2023

Présents :	13	
Absents :	11	
Personnes ayant donné pouvoir :	4	
Pour : 9386	Contre :	Abstentions :

DÉLIBÉRATION N°2023-013 : Adhésion à l'Agence France Locale

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la SGPSO approuvé par délibération le 4 juillet 2022 et son remplacement approuvé par délibération le 13 octobre 2022 ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet coordinateur du GPSO, Etienne Guyot, le 4 juillet 2022.

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destinée à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) ;

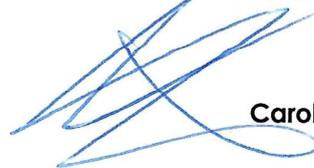
Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

1. d'approuver l'adhésion de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 400 euros (l'ACI) de la SGPSO, établi sur la base des Comptes de l'exercice 2022, seule année connue :
 - a. en excluant les budgets annexes suivants : aucun
 - b. en incluant les budgets annexes suivants : tous
 - c. Recettes réelles de fonctionnement 2022 : 124 731,62 EUR
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 27 [section Investissement] du budget de la SGPSO ;
4. d'autoriser le Directeur général de la SGPSO à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : *Paiement en une fois*
Année 2023 400 Euros
5. d'autoriser le Directeur général de la SGPSO à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la SGPSO ;
6. d'autoriser le Directeur général de la SGPSO à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la SGPSO à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
7. de désigner **Jean-Luc Moudenc** en sa qualité de Président de la Commission d'ingénierie financière, et **Xavier Fortinon**, Vice-Président de la Commission d'ingénierie financière, respectivement représentants titulaire et suppléant de la SGPSO à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.
En tant qu'établissement public local, la SGPSO demande son rattachement au collège des Régions ;
8. d'autoriser le représentant titulaire de la SGPSO ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
9. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la SGPSO dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - o le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la SGPSO est autorisé(e) à souscrire pour chaque exercice ;
 - o la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par de la SGPSO auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Société du Grand Projet du Sud-Ouest
8 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

- o la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - o si la Garantie est appelée, la SGPSO s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - o le nombre de Garanties octroyées par la Présidente sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
10. d'autoriser le Directeur général de la SGPSO à signer le ou les engagements de Garantie pris par la SGPSO, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
11. d'autoriser le Directeur général de la SGPSO à :
- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la SGPSO aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
12. d'autoriser le Directeur général de la SGPSO à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente du
Conseil de Surveillance



Carole DELGA

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, **est égale à 0 année**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années**.